

Exercice effectif: Arrivée au CRA après 16h45 heures de fermeture de l'ANAEM chargé la vente de carte téléphonique. Perçu prise de son téléphone portable

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00352	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET	mon d'un appareil photo. Pas mention au registre qu'il s'agit d'un propriétaire d'une carte téléphonique
--	-------------	--	--

Le 14 Février 2008, à 13H05, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Pour copie conforme
Le Greffier.

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/02/2008 à l'encontre de :

Monsieur Abbes H. [REDACTED]
né le 18 Janvier 1972 à MOHAMMADIA (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 12/02/2008 à 15H15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 13 Février 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

SUR LA REGULARITE DU CONTROLE

Attendu que selon les propres explications de l'intéressé, il a été contrôlé alors qu'il se trouvait à proximité immédiate de la gare de LILLE, lieu ouvert au trafic ferroviaire international ;

Que cette circonstance justifie à elle seule la régularité de son contrôle sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du CPP ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen est inopérant ;

SUR L'EFFECTIVITE DES DROITS AFFERENTS A LA RETENTION ADMINISTRATIVE

Attendu qu'il résulte de la copie du registre du CRA de LESQUIN que l'intéressé s'est vu déposséder de son appareil téléphonique dans la mesure où celui-ci était muni d'un dispositif photographique ;

Qu'il s'ensuit qu'il incombe alors à l'autorité administrative de s'assurer de l'accessibilité d'un poste téléphonique par l'étranger ;

Qu'à cet égard, il n'est pas contesté par l'autorité requérante que les postes téléphoniques sont accessibles au moyen d'une carte ; que passé 16 heures, les locaux de l'association chargée de la distribution de ces cartes au sein du CRA de LESQUIN sont fermés ;

Qu'en l'espèce, Monsieur H■■■■■ affirme qu'il a dû attendre le lendemain de son arrivée au centre pour pouvoir se procurer une carte dans la mesure où, à son arrivée, personne ne lui proposa une carte de téléphone ;

Que, sur ce point, il convient de constater que la copie du registre du centre de rétention démontre que l'intéressé y est parvenu après la fermeture des locaux de l'association chargée de des cartes de téléphone, d'une part, et que l'autorité ne démontre pas, notamment par mention au registre en question, qu'elle mit alors en mesure Monsieur H■■■■■ d'exercer effectivement ses droits en lui proposant une carte téléphonique, d'autre part ;

Que, dès lors, la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 14 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le :